



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réf. : NS /NW/JF/ml/2014/qp 220- transmis SCL



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

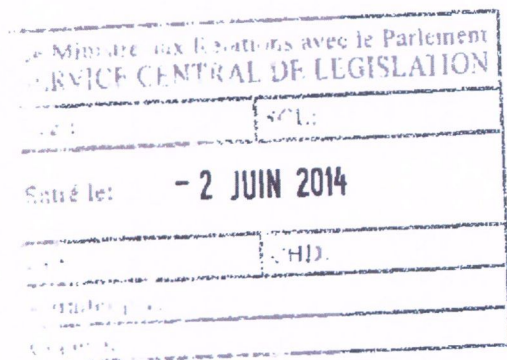
Luxembourg, le 30 mai 2014

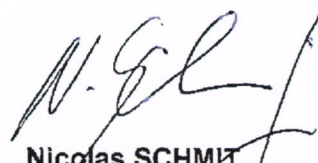
Concerne : Question parlementaire n°220 de l'honorable Député Serge Wilmes

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 220 de l'honorable Député Serge Wilmes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.




Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire



Réponse à la question parlementaire n°220 de l'honorable Député Serge Wilmes

Par sa question parlementaire n° 220 l'honorable Député Serge Wilmes a demandé des renseignements en relation avec l'intervention du Fonds pour l'emploi en relation avec la liquidation judiciaire de l'asbl Objectif Plein Emploi (OPE).

Voici la réponse aux questions posées :

1) L'intervention du Fonds pour l'emploi

Tous les salariés d'OPE semblent avoir été payés jusqu'au moment où l'asbl OPE a cessé définitivement ses activités. Aussi longtemps qu'une liquidation judiciaire n'avait pas encore été ordonnée, une bonne partie des salariés était encore en période de préavis. En fait, un liquidateur n'a été nommé qu'en date du 13 novembre 2013.

OPE a été constitué sous forme d'une asbl et n'a donc pas pu être déclarée en état de faillite. De ce fait et sur base de la législation actuelle, les salariés d'OPE n'ont pas pu bénéficier de la garantie de créance du Fonds pour l'emploi pour les indemnités de préavis restant dus jusqu'à concurrence d'un plafond de 11.245,14 €. Jusqu'à l'expiration de la période de préavis, il a cependant été décidé de leur accorder tout de suite les indemnités de chômage de la part du Fonds pour l'emploi ou des autorités compétentes des pays limitrophes pour les frontaliers.

La liquidation judiciaire, a été ordonnée en date du 13 novembre 2013, donc bien après l'arrêt des activités.

Pour éviter que les salariés OPE ne soient privés de tous revenus pendant plusieurs mois, les intéressés ont pu bénéficier tout de suite des indemnités de chômage dès le jour de l'arrêt des activités d'OPE. Ce n'est pas le cas quand il s'agit d'une faillite. Les salariés d'OPE ont d'ailleurs demandé de bénéficier tout de suite de l'indemnisation ce qui leur a été accordé.

Au moment où fut ordonnée la liquidation judiciaire d'OPE, les anciens salariés bénéficiaient tous des indemnités de chômage de sorte que la garantie de créance qui n'aurait pu jouer qu'à partir du 13 novembre 2013 n'était plus de mise, les salariés ayant obtenu des indemnités de chômage.

2) La conformité de la législation luxembourgeoise à la législation communautaire en matière de garantie de créance.

Au moment de l'insolvabilité d'OPE, il a été constaté que la législation nationale est plus stricte que la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002. En effet, la législation nationale parle de faillite de l'employeur tandis que la directive communautaire se réfère à l'insolvabilité de l'employeur, incluant ainsi des associations comme OPE.

Pour éviter à l'avenir de tels problèmes, le paragraphe (1) de l'article L.126-1 du Code du travail sera complété par un alinéa 2 qui reprend le texte de la directive, à savoir :



« Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur. »